

## Arrêt

n° 70 199 du 21 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous déclarez être mariée avec [A. T.] depuis 2003. Vous habitez ensemble et vous avez deux enfants. Vous déclarez que votre mari était très actif politiquement, il était membre de l'UFC d'abord, et de l'ANC ensuite.*

*Il écrivait régulièrement des articles critiquant le gouvernement togolais et le parti au pouvoir, le RTP. Le 15 août 2011, en votre absence, des hommes se sont présentés chez vous, menaçant votre mari. Votre mari a pris peur et a quitté le domicile conjugal. Un article publié en juin 2011 dans le journal*

togolais « Tingo-Tingo » serait à la base de cette visite. Les mêmes hommes sont revenus le lendemain et vous avez alors décidé de quitter le pays, vous sentant également menacée. Vous avez trouvé refuge chez une amie et le 12 septembre 2011 vous quittez le pays. Vous avez voyagé avec le passeport de votre soeur (habitant en Suisse) et qui vous a été apporté à Lomé par une amie de celle-ci le 1er septembre 2011.

*Vous avez été arrêtée à l'aéroport de Bruxelles-National le 12 septembre 2011 et le 13 septembre 2011 vous introduisez une demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*En effet, après analyse de votre dossier, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous liez l'ensemble de votre crainte en cas de retour aux activités politiques de votre mari. Selon vous, l'article publié en juin 2011 serait à la base des menaces reçues par votre mari et par vous-même. En effet, vous avez été accusée de complicité avec votre mari (r. d'audition 27/09/2011, pp. 5, 8, 9 et 10). Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Togo (r. d'audition 27/09/2011, p. 13). Vous déclarez que ni vous ni votre mari n'auriez eu de problèmes avec les autorités togolaises avant le mois de juillet 2011 (r. d'audition 27/09/2011, p. 6).*

*Tout d'abord, vous dites qu'un article publié en juin 2011 a provoqué sa fuite. Or, vous ne savez nous donner que le mois de la publication, vous ignorez le titre de l'article et vous ne savez pas si votre mari aurait signé avec son propre nom. Vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de l'éventuelle existence de cet article (r. d'audition du 27/09/2011, p. 8). Vous ne savez pas si votre mari écrivait des articles dans d'autres journaux ou publications et vous ne savez pas exactement depuis quand votre mari écrivait des articles (r. d'audition du 27/09/2011, p. 10).*

*C'est cet élément que vous présentez comme étant à la base de votre crainte devant l'Office des étrangers et le Commissariat général. Or, dans un document envoyé par votre mari, après l'audition devant le Commissariat général –mari dont vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucune nouvelle depuis le 15 août 2011-, ce dernier déclare que ces articles, que vous mentionnez n'ont jamais été publiés (voir farde verte, doc. n°6). Ainsi, selon votre mari, ce ne sont pas ces articles qui sont à la base de sa crainte mais sa participation à la marche organisée le 6 août 2011 à Lomé contre les menaces dont les journalistes étaient victimes au Togo (voir farde verte, docs. n° 4, 5 et 6). En effet, c'est la crainte que votre mari a invoquée devant la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (voir farde verte, docs. n°4 et 5). Or, tout au long de votre audition, vous n'êtes pas en mesure de mentionner cette marche. Il ressort de cela que vous ignorez les motifs réels de la fuite de votre mari et cependant, vous basez toute votre crainte sur ces motifs. Ces dires contradictoires anéantissent une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos déclarations.*

*De plus, concernant le « Rapport d'enquête » provenant de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme et daté du 6 septembre 2011, selon les informations dont le Commissariat dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, il s'agit d'un faux document. En effet, dans un mail du 5/10/2011, monsieur [K. A.] –personne signataire du dit document - précise que le rapport d'enquête n'est pas authentique (voir fiche de réponse CEDOCA tg2011-060w).*

*Par ailleurs, concernant l'autre document provenant de la Ligue Togolaise des droits de l'homme, il est à noter qu'il s'agit d'une déposition signée par votre mari. Dès lors, le contenu de ce document n'engage que lui ; vu le caractère privé et peu objectif de cette déposition, le Commissariat général ne peut lui accorder la moindre valeur. A noter que ces deux documents ont été faits le 26 août 2011 alors que selon vous, votre mari était en fuite et recherché dans tout le pays par les autorités depuis le 15 août 2011 (voir dossier).*

*La version de votre mari selon laquelle, il se serait rendu à la Ligue togolaise au siège de Lomé déguisé ne convainc nullement le Commissariat général (voir dossier ; farde verte ; docs. n° 4 et 5).*

*Ensuite, il faut souligner également que vous restez très vague et générale quant aux menaces subies et quant à votre crainte.*

*Vous déclarez que les menaces ont commencé il y a « deux ou trois mois » mais vous ne savez nullement expliquer la nature de ces menaces. Vous dites se limitent à affirmer que sept hommes seraient passés chez vous le 15 août 2011 mais vous ne savez pas qui étaient ces personnes et vous déclarez que quand vous êtes rentrée à la maison, votre mari n'était plus là et depuis vous n'avez plus de ses nouvelles. Vous déclarez qu'il a été se cacher chez un ami mais vous ne savez pas combien de temps il est resté chez cet ami ni ce qu'il a fait après (r. d'audition du 27/09/2011, p. 12). Vous dites que le lendemain, ils sont revenus mais vous ne savez toujours pas s'il s'agissait des miliciens ou des agents des forces de l'ordre, puisque vous déclarez qu'ils avaient les visages masqués, vous supposez qu'il s'agissait des autorités et ce parce que votre mari avait écrit un article contre le président (r. d'audition du 27/09/2011, p. 9). De simples suppositions et des dires vagues et peu consistants qui ne convainquent nullement le Commissariat général.*

*Vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de votre mari depuis le jour de votre fuite. Vous ne savez pas pourquoi votre mari n'a pas été arrêté le 15 août 2011. Vous ne savez pas pourquoi vous n'avez plus de contacts avec lui, vous dites que votre mari ne sait pas où vous êtes. Cependant, force est de constater que vous présentez à l'appui de votre demande toute une série de documents envoyés par votre mari à votre conseil. De même, ce dernier est en contact téléphonique avec votre mari (r. d'audition du 27/09/2011, p. 14). Confrontée à cela, vous déclarez que ce n'est pas vous qui avez déposé les documents. Vous déclarez que vous n'avez pas essayé de vous renseigner à propos de votre mari parce que vous ne saviez pas comment le joindre, votre famille n'a pas de nouvelles et en Belgique vous n'avez pas les moyens (r. d'audition du 27/09/2011, pp. 10, 11, 13). Ces explications ne sont nullement convaincantes vu les contacts établis entre votre époux et votre conseil.*

*En dernier lieu, vous déclarez que votre mari était devenu membre de l'ANC, depuis cinq ans ou depuis l'année passée, en fonction des versions données au long de l'audition devant le Commissariat général (r. d'audition du 27/09/2011, pp. 3, 5, 6, 7). Or, vous ignorez la signification des sigles ANC ; vous ne savez pas quelle fonction précise votre mari occupait au sein de l'ANC (r. d'audition 27/09/2011, p. 6). Questionnée sur les activités politiques de votre mari, vos réponses sont vagues et lacunaires. D'autre part, vous n'êtes pas sûre si votre mari occupait ou pas une fonction au sein de l'UFC ; vous ne savez pas nous expliquer à quelles réunions, meetings ou manifestations votre mari participait –hormis une marche qui aurait eu lieu au mois de mai de cette année, p. 6–; vous ne savez pas où se trouve le siège de l'UFC à Lomé ; vous savez uniquement nous dire qu'il animait des réunions et qu'il écrivait des articles mais sans pouvoir nous donner des exemples précis ou concrets ou de plus amples informations au sujet de l'activisme de votre mari, activisme politique à la base de votre fuite du pays (r. d'audition 27/09/2011, p. 6). Mais encore, votre mari verse au dossier une « fiche d'adhésion ANC » datée du mois d'octobre 2010, or, ni signature ni cachet n'apparaissent sur ce document. Dès lors, aucune force probante ne peut lui être accordée. De même, vous déclarez ne pas connaître l'adresse mentionnée sur ce document (r. d'audition du 2/09/2011, p. . Quant au témoignage fait par un certain « Monsieur Ayeh, vice-président d'une sous section de l'ANC » aucune force probante ne peut lui être accordée, il s'agit d'un simple document dactylographié, sans signature ni cachet (voir dossier).*

*Au vu de tout cela, le Commissariat général se doit de remettre en cause la qualité de membre de l'ANC de votre mari. Le Commissariat général n'est nullement convaincu du profil de votre mari – actif militant de l'opposition togolaise- que vous mettez en avant dans le cadre de cette demande.*

*Certes, votre mari a déposé une série de photographies afin d'illustrer son activisme politique au sein de l'UFC, cependant, d'une part, cet activisme –tel que vous le présentez- peut être remis en cause par le Commissariat général (voir supra), d'autre part, à supposer le fait que votre mari soit membre de l'UFC et qu'il ait effectivement participé à la marche du 6 août 2011, force est de constater que selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, ce parti fait actuellement partie du gouvernement togolais. Quant à l'ANC –supposer la qualité de membre établie, quod non en l'espèce) il n'y a pas de persécution systématique vis-à-vis des membres de ce parti actuellement au Togo et il n'y a aucune raison de penser -compte tenu de tout ce qui a été relevé par cette décision- que votre mari pourrait faire l'objet d'une quelconque persécution pour cette raison au Togo (voir fiche de réponse CEDOCA tg2011-052w).*

*Par rapport à sa participation à la marche, selon les informations du Commissariat général, lors de cette marche, il y a eu trois arrestations et les trois personnes ont été relâchées très vite ; selon l'ONG « journalistes en danger », il n'y a plus eu de menaces de mort contre des journalistes (voir fiche de*

*réponse CEDOCA tg2011-059w). Signalons que votre mari n'était pas journaliste et n'aurait finalement – à la connaissance du Commissariat général- rien publié (r. d'audition 27/09/2011, p. 13).*

*De même, vous déclarez que votre mari a aussi écrit des articles dans un site internet. Dans la déposition faite à la Ligue togolaise des Droits de l'Homme votre mari parle d'un blog qui aurait été supprimé par le gouvernement (regimesanguinaire –togotogbe.blogspot.com). Or, selon les informations en possession du Commissariat général, seulement le propriétaire d'un blog ou éventuellement la société « google » -après une période d'inactivité- peut supprimer un blog. Une tierce personne –selon votre mari, le gouvernement togolais l'aurait fait- ne peut pas supprimer un blog sur internet (voir fiche de réponse CEDOCA tg2011-059 ; farde verte, doc. n° 6).*

*Quant à la possibilité que le nouveau blog créé par votre mari en date du 1er août 2011 soit une raison pour de votre crainte en cas de retour au pays, force est de constater que le Commissariat général n'a aucune information ou élément en sa possession qui permettrait de penser que les autorités togolaises seraient au courant de l'existence du dit blog. De plus, au vu de tout ce qui a été mis en avant par le Commissariat général dans le cadre de cette décision, ce dernier n'est nullement convaincu de la véracité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et dès lors, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte –liée entièrement à votre mari- en cas de retour aujourd'hui au Togo (voir dossier).*

*Quant aux autres documents –votre carte d'identité togolaise ainsi que celle de votre mari-, ceux-ci permettent d'attester de votre identité et nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

**2.1.** La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

**2.2.** Elle prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1 et 4.3 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 195,196,197,198 et 1999 du guide de procédure du HCR, 1979 et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux *Audi alteram partem* et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 20003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

**2.3.** Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

**2.4.** En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principale d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 3. Eléments nouveaux

3.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2. La partie requérante produit à l'audience des courriers électroniques échangés entre le mari de la requérante et le conseil de cette dernière ainsi qu'un article tiré d'Internet rédigé au nom du mo5-Togo relatif à des arrestations en masse dans un quartier de Lomé en octobre 2011. Ces éléments sont valablement invoqués dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, dès lors qu'ils étayent la critique de la décision attaquée, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

### 4. Examen du recours

4.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse viole notamment les principes généraux des droits de la défense et du contradictoire étant donné qu'elle n'a pas soumis au débat contradictoire les informations sur lesquelles elle base sa décision. Elle invoque également dans ce cadre l'article 4 de la directive 2004/83/CE qui prévoit qu'il appartient à l'Etat membre d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur.

S'agissant de la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

Quant à la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. De plus, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une administration, et non une juridiction.

En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

Le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le moyen est par ailleurs irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide de procédure du HCR*, ce guide n'ayant valeur que de recommandation et étant donc dépourvu de toute force contraignante.

4.4. Au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen est dès lors également irrecevable.

4.5. Enfin, en vertu de l'article 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée, la décision entreprise doit faire l'objet d'une motivation comprenant notamment l'indication des circonstances de la cause. Force est de constater, à sa lecture, que l'acte attaqué satisfait à cette disposition, en sorte que le moyen n'est pas fondé quant à ce.

4.6. La partie requérante invoque une irrégularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen, du document de réponse CEDOCA, arguant que *les mails et entretiens téléphoniques ne sont pas annexés*, que *les numéros de téléphone et adresse mail ne sont pas renseigné* et pointant enfin l'absence de signature sur le document.

Le Conseil ne peut que constater que le texte de l'article 26 susmentionné oblige la partie défenderesse, tant pour les informations obtenues par courrier électronique que par téléphone, à faire figurer au dossier administratif les raisons pour lesquelles la personne ou l'institution a été contactée et les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, mais qu'il n'impose l'indication de mentions supplémentaires qu'à l'égard des informations obtenues par téléphone.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le document de réponse reprend le courrier électronique reçu par la partie défenderesse de la part de la Ligue Togolaise des Droits de l'homme. Il observe que l'absence de signature au bas d'un courrier électronique n'est nullement exigé par l'article 26 précité et que par ailleurs le rédacteur dudit courrier est clairement identifié. De plus, la raison pour laquelle cette personne a été contactée est évidente dès lors que c'est son nom qui figurait comme étant le signataire du rapport d'enquête produit par la requérante. S'agissant de l'absence de numéro de téléphone, cet élément n'est pas pertinent dès lors que la réponse CEDOCA est basée sur le courrier électronique reçu exclusivement.

Le Conseil considère dès lors que rien ne permet de douter de la fiabilité de la réponse produite par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse. Le Conseil estime que, même si ce centre d'information a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écartier ledit rapport et ceci n'implique nullement une méconnaissance des droits de la défense de la partie requérante.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en

raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague des déclarations de la requérante quant aux menaces subies, quant aux raisons pour lesquelles son mari a dû prendre la fuite et quant au sort de ce dernier se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, le Conseil est d'avis que si l'absence d'implication politique et a fortiori d'activités politiques de la requérante peut expliquer ses méconnaissances quant aux activités politiques, il n'en reste pas moins vrai qu'il revient à la requérante d'établir les motifs pour lesquels elle et son mari font selon elle l'objet de persécution de la part de leurs autorités nationales. Sur ce point, le Conseil considère que le commissaire adjoint a pu à bon droit pointer le caractère vague des propos de la requérante qui a prétendu que son mari avait été inquiété suite à la parution d'un article qu'il avait signé dans la presse en juin 2011 alors qu'il ressort des documents qu'elle produit elle-même que selon son mari il n'a pas publié d'articles dans la presse et qu'il a été inquiété pour avoir participé à une manifestation en août 2011 à Lomé. Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste muette quant à la constatation faite par la partie défenderesse selon laquelle il ressort de ses informations qu'il y a eu trois arrestations lors de cette marche et que les trois personnes ont été relâchées très vite.

5.5. S'agissant des éléments produits par la requérante, le Conseil considère que les documents relatifs à l'appartenance de son mari à l'A.N.C. ne peuvent suffire en l'espèce à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante pour ce seul motif.

5.6. A propos du rapport d'enquête, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 4.6. et considère dès lors que le commissaire adjoint a pu à bon droit ôter tout caractère probant à cette pièce. S'agissant de la déposition du mari de la requérante, le Conseil à l'instar de l'acte attaqué relève que ce document reprend les déclarations de cette personne uniquement. Il relève par ailleurs que cette pièce mentionne une décision prise par les autorités togolaises d'arrêter la requérante, ce qui aurait engendré la fuite de cette dernière. Or, la requérante n'a nullement fait état d'une arrestation ou d'une décision d'arrestation prise à son égard. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Il en va de même en ce qui concerne le témoignage produit, ce document à caractère privé, dont par essence le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut à lui seul pallier au caractère vague des propos de la requérante.

5.7. En ce que la requête produit de nombreux extraits d'articles et de rapports relatifs à la situation au Togo et plus particulièrement au sort réservé par le pouvoir en place aux journalistes et militants de l'opposition, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5.8. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet

égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.11. Les nouvelles pièces produites à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat. Les courriers électroniques du mari de la requérante réfutent les observations de la LTDH et annoncent un nouveau document émanant de cette association, mais à ce jour, le conseil ne peut que constater qu'un tel élément ne figure nullement au dossier. Quant à l'article de presse, il appelle la constatation émise au point 5.7.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque à la base de sa demande de protection subsidiaire le même récit que celui présenté à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, s'agissant des faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil doit conclure, dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il convient à cet égard de rappeler à la partie requérante que le charge de la preuve lui incombe, et qu'elle ne peut se contenter de faire état de rapports et articles comme relevé au point 5.7 du présent arrêt.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN